

GE_GERICHTE ATAS/253/2018 vom 20. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_253_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/253/2018 du 20 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/253/2018 del 20 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

a. Le recours sera donc admis, et la décision sur opposition attaquée (qui s'est substituée à la décision initiale) sera annulée. b. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Compte tenu de l'issue donnée au recours, une indemnité de procédure sera allouée au recourant, à la charge de l'intimée. Son montant sera arrêté à CHF 2'000.-. * * * * *

A/4051/2017 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.